DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 453/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LA RUE DU GENERAL BONNIER – L'IMPASSE DES ZINNIAS – LA RUE ROLAND FABIEN HOARAU – LE CHEMIN ROSE PAYET – LE CHEMIN STEPHANE**

16 JUILLET 2025 AU 08 AOÛT 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 09/07/2025 ;
VU les permissions de voirie en date du 24/06/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue du Général Bonnier, l'impasse des Zinnias, la rue Roland Fabien Hoarau, le chemin Rosé Payet, le chemin Stéphane**, pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 16 juillet 2025 au vendredi 08 août 2025, sauf week-ends, de 8 h 00 à 16 h 00, **la rue du Général Bonnier** (à hauteur du n° 195 C), **l'impasse des Zinnias** (à hauteur du n° 6), **la rue Roland Fabien Hoarau** (à hauteur du n° 54), **le chemin Rosé Payet** (à hauteur du n° 26 A), **le chemin Stéphane** (à hauteur du n° 140 B), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 10 juillet 2025
LE MAIRE

Par Délégation du Maire
Charles Emile GONTHIER
Adjoint délégué